



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'urbanisme

**ARRETE n° 2017 - 512/SG/DRCTCV du 21 mars 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières
sur le site du marché de gros de Saint Pierre**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de centrale photovoltaïque en ombrières sur le site du marché de gros de Saint Pierre, présentée le 20 février 2017 par la société Quadran, considérée complète le 01 mars 2017 et enregistrée sous le numéro **2017-DRCTCV-BU-24**;

CONSIDERANT que

- le projet consiste en l'installation de huit ombrières sur le parking du marché de gros de Saint-Pierre, intégrant des panneaux photovoltaïques représentant une surface de 8 395 m² pour une puissance de 1 500 kWc, l'opération comprenant la pose de containers sur 48 m² pour le stockage d'énergie et les équipements du poste de livraison ;
- le projet relève de la catégorie n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas « *les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.* »

CONSIDERANT que

- la localisation du projet est en zone « U4 » au PLU de la commune de Saint-Pierre, cette zone étant dévolue aux activités économiques correspondant aux zones industrielles, artisanales et commerciales ;
- la localisation du projet n'est pas concernée par les risques naturels ;

CONSIDERANT que

- la localisation du projet, au sein d'une zone industrielle, sa mise en place et son fonctionnement ne seront pas susceptibles d'influer sur les zones présentant un intérêt du point de vue de la biodiversité ;
- le projet apporte un confort aux usagers du marché en termes d'ombrages ;
- le projet sera peu perceptible dans un paysage construit et anthropisé ;
- le projet se situe dans le périmètre de 500 m de la cheminée 1 de Mon Repos, laquelle est classée aux monuments historiques ;
- l'impact du projet sur la protection patrimoniale sera pris en compte à travers l'avis conforme de l'ABF (architecte des Bâtiments de France) dans le cadre du permis de construire ;
- le taux d'imperméabilisation des sols ne sera pas modifié par le projet ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 07 mars 2017,

ARRETE :

Article 1 : Le projet de centrale photovoltaïque en ombrières sur le site du marché de gros de Saint Pierre, présenté le 20 février 2017 par la société Quadran, considéré complet le 1er mars 2017, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société Quadran et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse,

Voies et délais de recours

Gilles TRAIMOND

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)